PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n° 006886/KK P,**
- **modification d'une surface commerciale à Toulouse,**
- **déposée par LIDL,**
- **reçue le 09/10/2025 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit, sur une emprise foncière de 0,87 hectare, la rénovation et l'extension d'un bâtiment existant, sur l'emprise actuelle, portant la surface totale du bâtiment à 2 232 m² ;
- qui relève de la rubrique n° 41 relative aux aires de stationnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1.

Considérant la localisation du projet :

- sur une unité foncière artificialisée au sein du tissu urbain existant ;

- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste particulière ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'augmentation des surfaces de pleines terres ;
- la mise en place de 102 places de stationnement en pavés drainants (renouvellement du revêtement imperméable des stationnements existants) ;
- la gestion des eaux pluviales à la source par infiltration au sein des parkings perméables ;
- l'évitement de la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et sur une partie des stationnements ;
- la mise en place de candélabres photovoltaïques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification d'une surface commerciale au revêtement perméable à Toulouse , objet de la demande n° 006886/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Fait à Toulouse le 05/11/2025,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
P/O de la cheffe de la division autorité environnementale Ouest,
Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9